

105584302

RP/CBR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE DOUZE OCTOBRE**

A CREULLY SUR SEULLES (Calvados), 26 Place Edmond Paillaud, au bureau permanent de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Julie FOUCAULT, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée «David GOUHIER, Jean-Michel BOISSET, Rodolphe PEAN, Caroline THOUROUDE & Julie FOUCAULT, Notaires associés», titulaire d'Offices Notariaux :

- à BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, commune déléguée de THUE ET MUE (Calvados), 12 rue de Caen,

- et à BAYEUX (Calvados), 69 rue de la Bretagne,

A reçu à la requête des personnes ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant CREATION D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) :

REQUERANTS

L'Association dénommée « **DANUB'** », Association déclarée, déclarée à la Sous-Préfecture de BAYEUX, sous le numéro W 141004883 et sous le numéro SIREN 888 625 407, dont le siège est à BAYEUX (14400), 28 avenue de la Reine Mathilde.

Figurant ci-après sous la dénomination de « **COCONTRACTANT** »

D'UNE PART

ET

[REDACTED]

Figurant ci-après sous la dénomination de « **PROPRIETAIRE** »

D'AUTRE PART

PRESENCE-REPRESENTATION

- [REDACTED]

- L'association dénommée « **DANUB'** » est représentée à l'acte par Madame Chloé AUBLET, agissant en qualité de Présidente, dument habilitée à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

TERMINOLOGIE

Le terme « **PROPRIETAIRE** » désigne le ou les propriétaires du fonds obligé.

En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité ait à être rappelée.

Le terme « **COCONTRACTANT** » désigne le ou les bénéficiaires de l'obligation réelle environnementale. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité ait à être rappelée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

Le **PROPRIETAIRE** déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente obligation réelle environnementale, par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- obligation réelle environnementale ou équivalent de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une obligation réelle de cette nature.

Le **COCONTRACTANT** atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la collectivité territoriale.

EXPOSE PREALABLE

Le **PROPRIETAIRE** entend utiliser la faculté qui lui est offerte en application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales.

Cette obligation a pour finalité le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Cette obligation dont la consistance est définie par les stipulations du présent acte est consentie au **COCONTRACTANT** qui accepte sur les biens dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

A

Une parcelle de terre agricole.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
			00 ha 48 a 81 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

JOUISSANCE

Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété du bien grevé de l'obligation réelle environnementale stipulée aux présentes.

Le **BIEN** objet des présentes est libre de toute occupation.

OBJET DU CONTRAT

Les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques pris aux termes des présentes en vue de la création d'une obligation réelle environnementale, pour la durée et dans les conditions déterminées ci-après, conformément à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, ci-après littéralement retranscrit.

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

ENGAGEMENT RECIPROQUES DES PARTIES

Conformément à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, les parties conviennent de la mise en place de l'obligation objet des présentes, et en déterminent la contrepartie ci-après.

1°/ Droits et obligations du COCONTRACTANT

Afin de contribuer à améliorer et maintenir le bon état écologique de la parcelle, le CO-CONTRACTANT s'oblige sur le bien ci-avant désigné à :

1/ Aider le PROPRIETAIRE à la réalisation d'un jardin forêt, accueillant une grande diversité de végétaux et favorisant la biodiversité :

- couche canopée : constituée par les arbres de hautes tiges ;
- strate arborée basse : constituée par les arbres de moyennes tiges ;
- strate arbustive : constituée par des arbustes.

Afin de limiter son entretien, le jardin forêt se limitera à ces trois strates, toutefois il est possible d'imaginer dans le futur l'ajout de nouvelles strates. Le CO-CONTRACTANT pouvant être amené à conseiller les PROPRIETAIRES pour leur mise en place.

Le jardin forêt permet de :

- stocker le CO2 et l'enfouir dans le sol grâce au système racinaire ;
- contribuer à la diminution des gaz à effet de serre ;
- améliorer la structure du sol et donc de limiter l'érosion ou le lessivage des sols ;
- créer un système durable et autonome qui s'inscrit dans une quête de développement de la biodiversité grâce aux nombreuses essences et variétés d'arbres ;
- avoir un écosystème autonome qui est totalement indépendant en eau, en énergies fossiles et en interventions humaines au bout de quelques années.

L'implantation d'espèces ornementales ou exotiques envahissantes est proscrite. Si la présence d'une de ces espèces est constatée, il s'agira de ne pas favoriser sa propagation.

L'aide du CO-CONTRACTANT consistera plus précisément en :

- réalisation d'une étude de sol ;
- réalisation d'un design du jardin forêt en fonction des spécificités du terrain. Ce design comportera les essences d'arbres recommandées et leur lieu d'implantation ;
- le don d'arbres provenant des serres du CO-CONTRACTANT et le conseil des endroits où acheter les arbres restants ;
- aide à la gestion du chantier de plantation.

2/ Assurer un suivi du jardin forêt

Le CO-CONTRACTANT s'engage à venir visiter une fois par an le terrain afin de suivre l'évolution du jardin forêt, veiller au respect des obligations des propriétaires et donner des conseils sur l'entretien du lieu.

2°/ Droits et obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à :

- ne pas changer la destination du terrain qui doit rester un jardin forêt diversifié, utile à la biodiversité ;
- ne pas abattre les arbres présents. Si une décision doit être prise au sujet de la nécessité de l'abattage d'un arbre, le PROPRIETAIRE s'engage à contacter le CO-CONTRACTANT et de se soumettre à son jugement ;
- entretenir le jardin forêt. L'entretien s'entend ici de veiller à ce que les arbres plantés soient correctement paillés et arrosés en cas de sécheresse pendant les trois premières années. Si le terrain contient des trognes, veiller à les remettre en têtard au plus tard tous les neuf ans ;
- ne pas utiliser d'engrais ou de pesticides d'origine chimique ;
- ne pas chasser, ni autoriser la chasse ;
- ne pas artificialiser les sols sauf projet développé avec l'accord du co-contractant. Il est possible d'y installer un habitat léger (carvane, yourte etc.)
- veiller à l'interdiction de circuler et/ou stationner en véhicule terrestre motorisé ou non (hors zone de stationnement dédiée et chemins de

livraisons définis) sauf dans le cadre de missions de police, de secours, de sauvetage ;

- ne pas créer des accès carrossables artificialisés (bitume, enrobée etc). la perméabilité des sols doit être préservée.

Le PROPRIETAIRE autorise le CO-CONTRACTANT, ses salariés ou les tiers qu'il a dûment autorisé, pour la bonne exécution des obligations ci-avant définies, à pénétrer dans les lieux.

DUREE DU CONTRAT

Les parties conviennent de conclure la présente convention pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99 ans), à compter de ce jour.

Le présent contrat pourra être renouvelé d'un commun accord entre les deux parties.

A l'échéance du terme, dans le silence des parties, la convention sera tacitement reconduite. Elles conviennent, qu'en cas de renouvellement, le présent contrat se poursuivra pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans).

L'une ou l'autre des parties pourra unilatéralement dénoncer la présente convention, en informant son cocontractant de son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard TROIS (3) mois avant le terme.

ETAT DES LIEUX

Les PARTIES déclarent vouloir se dispenser de l'élaboration d'un procès-verbal d'état des lieux.

MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

MODALITÉS DE RÉVISION

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat, l'une des parties constate la présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer, les parties pourront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Le coût du nouvel acte authentique opérant cette modification sera à la charge du demandeur de la modification.

SANCTION DE L'INEXÉCUTION

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil, ci-après littéralement rapporté :

« *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre les obligations définies aux présentes, un règlement amiable entre les parties sera privilégié.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties, si l'autre commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement, la biodiversité du site. Cette disposition ne limite, ni n'exclut, aucun droit à des dommages-intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

CESSION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de disparition de la personne morale du **COCONTRACTANT** aux présentes, ses obligations soient transmises seulement à la personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L 132-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux PARTIES que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle ne produira ses effets à l'égard du **PROPRIETAIRE** qu'à réception de la notification de la cession par ce dernier.

RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la mise en œuvre du présent acte ne peut en aucun cas porter préjudice aux tiers ayant des droits sur le BIEN, tels que les servitudes, ou droits d'usage divers.

MESURES D'INFORMATION RECIPROQUES

INFORMATIONS REGULIERES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

Des contacts réguliers, si possible semestriels, seront effectués à l'initiative du COCONTRACTANT avec le PROPRIETAIRE. En fonction de l'état du milieu, ils permettront d'ajuster au mieux les modalités de gestion dans le cadre des engagements pris dans le contrat. Si les obligations réciproques des parties devaient fortement évoluer pour respecter les finalités de l'obligation réelle environnementale, les clauses relatives aux modalités de révision seraient mises en œuvre.

INFORMATION EN CAS DE CHANGEMENT D'IDENTITÉ D'UNE DES PARTIES

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le **COCONTRACTANT**, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées du nouveau **PROPRIETAIRE** de tout ou partie des biens objet des présentes.

Il est donc précisé que les obligations spécifiées sur ce contrat sont attachées au bien immobilier lui-même et donc transférables au nouveau PROPRIETAIRE, que celui-ci se retrouve propriétaire par achat dudit bien ou par succession.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DANS LA JOUISSANCE DU BIEN

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du BIEN, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en informer le **COCONTRACTANT** dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail postérieur aux présentes, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le **PRENEUR** à bail de l'existence des obligations réelles souscrites.

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du **PRENEUR** et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

INFORMATION EN CAS D'OCCUPATION ILLEGALE DES PARCELLES

Si, à l'occasion des visites sur le site, le CO-CONTRACTANT, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptible de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le PROPRIETAIRE dans les plus brefs délais.

INFORMATION EN CAS DE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

Si le **PROPRIETAIRE** souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales, il s'engage à informer le **COCONTRACTANT** de son souhait.

Ces informations seront délivrées par écrit au **COCONTRACTANT**.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par le site <https://nota-risques-urba.fr> le 4 octobre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 - faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 26 septembre 2023, sous le numéro CU 014 061 23 G0011.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire a été obtenu à la date du 14 septembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

[REDACTED]

L'origine de propriété plus antérieure est relatée dans une note ci-annexée.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution d'obligation réelle environnementale est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre, et ce résultant de l'état des concessions réciproques que se sont consenties les parties, ainsi qu'il est prévu aux articles 2044 et 2052 du Code civil.

FISCALITE - DROITS

Conformément aux prescriptions du quatrième alinéa de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, le présent acte n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du Code général des impôts, ni de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ENREGISTREMENT – PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière de CAEN 1, conformément à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront à la charge du **COCONTRACTANT**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : scp.gouhier.boisset.pean@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.